



## **Indemnisation des dégâts des grands gibiers : la réforme renvoyée au Conseil Institutionnel**

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, c'est à dire qu'ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Ce droit a été supprimé par la loi de finance du 27 décembre 1968 qui a mis, en contrepartie, à la charge de l'Etat le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique.

Plusieurs raisons ont guidé ce choix. Il s'agissait entre autres de mettre en œuvre :

- un mécanisme qui permette une meilleure gestion des populations de grand gibier, tant au plan quantitatif que qualitatif,
- une indemnisation plus aisée des victimes de dégâts de grands gibiers que celle fondée sur la responsabilité pour faute (indemnisation judiciaire classique).

Ce système n'est plus viable pour les chasseurs et leurs fédérations. Confrontés à une explosion des populations de sangliers qui n'est pas propre à la

France mais existe partout ailleurs dans le monde, les chasseurs et leurs fédérations ne peuvent plus

assumer seuls la charge des dégâts aux cultures agricoles qui s'élève à 77 millions d'euros. C'est pour cela que la FNC a entamé des négociations globales et constructives avec le monde agricole et le Gouvernement pour trouver une solution viable.

le Conseil d'Etat considère que les dispositions de la loi« portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité devant les charges publiques garanties par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».Cette étape confirme que le système actuel doit être revu. Le Conseil constitutionnel est désormais saisi et doit statuer dans un délai de trois mois.

Pour Willy SCHRAEN, Président de la FNC, la décision du Conseil d'Etat, qui par cette transmission reconnaît le caractère sérieux de la demande de réforme du système d'indemnisation qui, rappelons-le, avait été votée à une très large majorité dès octobre 2019 lors d'un congrès de la FNC réunissant tous les représentants des fédérations départementales des chasseurs.

L'explosion de populations de sangliers est un phénomène mondial et, dans un contexte de spéculation sur les cours des denrées agricoles, il n'est plus possible de laisser aux seuls chasseurs la charge des dégâts.»